



04/11/2024_CDI_DG_2024_846

N°...../ONICL

RABAT LE,..... 04 NOV. 2024.....

CIRCULAIRE

RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION PAR LES OPERATEURS DE LEURS ACTIVITES DES CEREALES, DES LEGUMINEUSES ET LEURS PRODUITS

1. Préambule

La présente circulaire a pour objet d'arrêter et d'uniformiser le format et le contenu des déclarations des activités des opérateurs déclarés à l'ONICL et ce, conformément aux dispositions prévues par sa loi 12-94, ainsi que de définir les modalités de leurs déclarations à l'ONICL. Cette circulaire s'inscrit, également, dans le processus de digitalisation de l'ensemble des déclarations des opérateurs.

Conformément aux dispositions de la loi 12-94 notamment ses articles 11 et 13 et pour permettre à l'ONICL d'assurer sa mission de suivi de l'approvisionnement du pays en céréales, en légumineuses et leurs produits, les opérateurs cités ci-haut sont tenus de déclarer à l'ONICL selon le format, le contenu, le support de transmission et la périodicité, arrêtés par ses soins, leurs activités en céréales, en légumineuses et en produits dérivés.

A ce titre, l'ONICL a entrepris un vaste programme de télé-déclaration des activités des opérateurs, via son portail. Il continue à œuvrer pour que l'ensemble des opérateurs déclarent via son portail leurs activités de commerce, de stockage et de transformation des céréales et des légumineuses.

Parallèlement à son programme de télé-déclaration, l'ONICL a conclu des conventions avec les partenaires qui gèrent la plateforme des opérations d'import et export au niveau de l'ensemble des ports marocains. Ces conventions vont permettre aux opérateurs importateurs de céréales et de légumineuses de ne plus transmettre à l'ONICL certaines informations en lien avec l'activité des importations. En effet, certaines informations seront transmises électroniquement de la plateforme de ces partenaires au Portail de l'ONICL. Pour le complément d'autres informations liées aux mouvements d'importations au niveau des ports, les importateurs devront les renseigner sur portail de l'ONICL.

2. Bases réglementaires

- La Loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment ses articles 11-13
- La loi 17-96 complétant la loi de l'ONICL n°12-94 promulguée par le dahir n°1-96-101 du 2 août 1996 ;
- Le décret n°2-96-305 du 30 juin 1996 pris pour l'application de la loi 12-94 ;
- Le décret n°2-96-298 du 30 juin 1996 instituant au profit de l'ONICL une taxe de commercialisation des céréales et des légumineuses tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-13-821 du 10 novembre 2014 arrêtant la liste des céréales et des légumineuses soumises à la taxe parafiscale de commercialisation des céréales et des légumineuses ;
- Le décret n°2-00-363 du 28 juin 2000 et le décret n°2-13-821 du 10 novembre 2014 modifiant et complétant le décret n°2-96-298 ;
- Le décret n°2-13-820 du 10 novembre 2014 relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses ;
- Le décret n°2-19-324 du 1er juillet 2019 modifiant et complétant le décret n°2-13-820.
- Le décret n°2-13-820 du 10 novembre 2014 relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses ;
- Le décret n°2-19-324 du 1er juillet 2019 modifiant et complétant le décret n°2-13-820.
- Le Décret n°2.23.728 du 28 février 2024 modifiant et complétant le décret 2.13.820 du 10 Novembre 2014. relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation de céréales et de légumineuses ».
- Arrêté conjoint n°14-673 du 4 mars 2014 fixant le montant de la cotisation destiné à alimenter la caisse de garantie ;
- Arrêté conjoint de campagne fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventions, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines.
- Circulaire conjointe n°6 du 15 juin 2001 laquelle a été amendée et complétée relatives aux modalités de répartition, de production et de livraison des farines subventionnées.

3. Opérateurs assujettis aux déclarations

Conformément aux articles 11 et 13 de la loi de l'ONICL 12-94 précitée, les opérateurs, ci-après, doivent déclarer régulièrement leurs activités, d'achats, de transformation industrielle, de fabrication des produits issus des céréales et des légumineuses, des ventes des céréales, des légumineuses et leurs produits ainsi que leurs stocks du report et de fin des périodes et selon les modalités arrêtées par la présente circulaire :

- **Les organismes stockeurs** (commerçants, coopératives agricoles marocaines et leur union) ;
 - **Les minoteries industrielles** transformant le blé tendre, le blé dur, l'orge et le maïs et autres céréales destinées à la production de farines ou semoules ;
 - **Les autres industries utilisatrices** de céréales et de légumineuses (fabricants d'aliments composés pour animaux, les rizeries et toutes autres industries de conditionnement et de transformation de céréales et de légumineuses autres que les minoteries industrielles)
- 12

4. Modalités des déclarations des opérateurs

Les opérateurs cités, ci-hauts, sont tenus de déclarer leurs activités ci-après :

- Stock report des céréales, de légumineuses et leurs produits ;
- Achat de céréales, de légumineuses et leurs produits ;
- Vente de céréales, de légumineuses et leurs produits ;
- Ecrasement, usinage ou utilisation de céréales, de légumineuses et leurs produits ;
- Fabrication des produits des céréales ;
- Stock de céréales, de légumineuses et leurs produits.

Ces déclarations doivent être tenues :

- Pour les organismes stockeurs, par dépôt ;
- Pour les opérateurs importateurs, par récépissé et par port ;
- Pour les Minoteries industrielles et autres industries utilisatrices de céréales, par unités y compris ses stocks chez autrui ;

4-1- Modalités de déclaration

Dans le cadre de la dématérialisation des déclarations des opérateurs, l'ONICL met à la disposition des opérateurs un accès privé et sécurisé via son portail. Ainsi tous les opérateurs soumis aux déclarations citées aux paragraphes 4 ci-haut, sont tenus de renseigner les données selon les formats paramétrés sur le portail de l'ONICL et selon les modèles en annexes pour les déclarations qui continuent à être renseignées manuellement en attendant leur dématérialisation. Le délai de renseignement des déclarations est fixé au tableau ci-ci-dessous.

Pour mieux sécuriser et authentifier les déclarations des opérateurs, l'ONICL attribue un numéro d'authentification aux déclarations et éditions selon format arrêté par ses soins. L'ONICL met, également, à la disposition des opérateurs, via son portail un help leur permettant et leur facilitant le renseignement sur le portail de l'ONICL des déclarations correspondantes à chaque opérateur. Ainsi, tout opérateur ne disposant pas de login et mot de passe est invité à se rapprocher des services extérieurs dont il relève pour accomplir les démarches nécessaires.

4-2- Déclarations pour le suivi de l'approvisionnement

Capitalisant sur les acquis et en consolidant les formats déjà établis de déclaration des opérateurs et afin de réduire le dépôt physique de certaines déclarations, l'ONICL va limiter le dépôt des déclarations servant au suivi de l'approvisionnement du marché à son renseignement sur le portail de l'ONICL.

Le tableau ci-après arrête la liste des déclarations des opérateurs selon leurs activités à renseigner et à soumettre via le portail de l'ONICL ainsi que celles, renseignées actuellement manuellement. Pour mieux faciliter la communication entre les agents de l'ONICL et les opérateurs, il est attribué des numéros de déclaration fixes et standards (Dn).

[Handwritten notes and signatures]

Liste de dénomination des déclarations des opérateurs à soumettre à l'ONICL

Opérateurs	Numéro déclaration	Dénomination déclaration	Fréquence	Délai de renseignement
Minoteries industrielles de blé tendre	D-1	Déclaration quotidienne	Quotidienne	Un jour ouvrable
	D-2	Relevés de vente des farines subventionnées	Quotidienne	Un jour ouvrable
	D-3	Programme de livraisons des farines subventionnées (avec et sans transport)	Quotidienne	Un jour ouvrable
Minoteries de blé dur (semouleries), d'orge (orgeries) et de maïs (maisonneries)	D-4	Bordereau mensuelle des céréales principales et des produits (BOM)	Mensuelle	3 jours ouvrables
Organismes stockeurs	D-5	Déclaration quotidienne de blé tendre	Quotidienne	Deux jours ouvrables
	D-6	Bordereau mensuelle des autres céréales et légumineuses	Mensuelle	3 jours ouvrables
Importateurs	D-7	Déclaration initiale d'importation	Par récépissé	A la demande
	D-8	Déclaration évacuation des céréales (BLESOM) au niveau des ports	par récépissé	un jour ouvrable après chaque sortie du port
	D-9	Déclaration évacuation des légumineuses et autres céréales	Par récépissé	2 jours ouvrables après fin sortie du port
Exportateurs	D-10	Déclaration d'exportation	Pour chaque demande	A la demande
Proviendiers	D-11	Déclaration de collecte	Quotidienne	Un jour ouvrable selon son autorisation
	D-12	Bordereau mensuelle des céréales et des légumineuses	Mensuelle	3 jours ouvrables
	D-13	Déclaration des ventes des aliments composés	Mensuelle	3 jours ouvrables
Rizeries	D-14	Bordereau mensuelle	Mensuelle	

Tendant vers la digitalisation des déclarations, l'ONICL dispense les opérateurs des déclarations renseignées, validés et soumis sur le portail de l'ONICL de les éditer et de les déposer physiquement auprès de ses services extérieurs. Toutefois, il demeure entendu que l'ONICL les considérera des déclarations valides, une fois soumis et envoyé via son portail à son système d'information. Il se réserve le droit, sans contestation ni recours de l'opérateur, de mener, au vu de ces déclarations électroniques, des opérations de contrôle.

Pour les déclarations de D8 et D9, qui remplacent les bordereaux d'importation, seront paramétrés sur le portail de l'ONICL. Les importateurs devront compléter, à cet effet, particulièrement les sorties à partir des ports dont les données seront directement téléchargées des plates formes des partenaires de l'ONICL vers le portail de l'ONICL et ce selon les **annexes 1 et 2**.

Pour les déclarations renseignées manuellement, les opérateurs, en attendant de leur dématérialisation, sont tenus de les signer et les déposer auprès du service extérieur dont relève chaque opérateur. Les modèles de ces déclarations D4, D13 et D14 sont arrêtés en **annexes 3-4-5**.

Cas des déclarations des importations

Il y a lieu de souligner que les déclarations habituelles faites par les opérateurs sont maintenues, toutefois, dans le cadre de la maîtrise du mouvement des importations au niveau des ports marocains, en particulier les stocks de céréales non encore évacués vers les dépôts des opérateurs ou vers des bénéficiaires, l'ancien bordereau d'importation est remplacé par les déclarations (**D8 et D9**).

Pour les informations non disponibles sur les plateformes des partenaires de l'ONICL, notamment la destination des évacuations (sorties du port) des céréales et des légumineuses (D-8 et D-9), l'ONICL mettra à la disposition des opérateurs importateurs, via son portail, le canevas pour renseigner ses informations dont le récépissé constitue la clé d'entrée selon les modèles des **annexes 1 et 2**.

Il est à noter que la demande de restitution des cautions d'importation des céréales et des légumineuses est subordonnée au préalable à la déclaration électronique via le portail des données complémentaires sur l'importation réalisée (D-8 et D-9).

Les opérateurs, après avoir renseigné sur portail de l'ONICL, le complément d'information sur l'importation, ne sont pas tenus d'éditer les déclarations D8 et D9 et de les déposer au niveau des services extérieurs de l'ONICL. Des éditions seront paramétrées sur portail de l'ONICL qui peuvent être imprimées, signées et transmises aux services extérieurs de l'ONICL.


Cas des transaction hors dépôt et des importations pour le compte des tiers

Les achats et les ventes qui sont réalisés hors dépôt, transitant directement par les ports sans que la marchandise transite par le dépôt de l'opérateur, doivent être déclarés par récépissé en entrée *achat hors dépôt* et en *sortie hors dépôt* durant la même journée en complétant le destinataire de la marchandise. Les documents de base qui serviront, en cas de contrôle sont les bons de sorties au niveau des ports.

Dans le cas des importations pour le compte des tiers, le bénéficiaire renseignent les éléments relatifs aux différentes transactions au même titre que l'importateur principal

Cas des déclarations des ventes des aliments composés

Afin de mieux suivre le marché de transformation industrielle des céréales dans sa globalité, l'ONICL met en place une nouvelle déclaration mensuelle pour les provendiers se rapportant à leurs ventes des aliments composés. Les provendiers sont tenus, à cet effet, de renseigner cette déclaration, selon modèle en **annexe 4 (D13)** sur portail de l'ONICL sans pour autant que ces déclarations soient éditées via portail ou déposées aux services extérieurs de l'ONICL.



4-3- Obligations des opérateurs

Les déclarations du tableau ci-haut sont à renseigner sur le portail de l'ONICL ou à déposer aux services extérieurs, pour le cas des déclarations manuelles en attendant leur dématérialisation, dont relève chaque opérateur au plus tard le jour ouvrable suivant la fin de la période arrêtée. Les envois des déclarations via le portail de l'ONICL sont considérés par ce dernier officiels, en conséquence, il peut être diligenté toute opération de contrôle et de vérification de ces déclarations par les agents de l'ONICL suivant un programme basé sur l'analyse de risque.

Il y a lieu, également, de souligner que tout non-respect de renseignement des déclarations peut être considéré par l'ONICL, conformément à sa loi 12-94, un défaut de déclaration. L'ONICL se réserve le droit, à cet effet, s'il n'est pas présenté par l'opérateur un motif dument justifié, d'établir des procès-verbaux d'infraction.

Aussi, il est à noter que les déclarations des entrées de céréales, de légumineuses par les opérateurs sont strictement limitées aux entrées réceptionnées réellement, les encours de route ne doivent pas être pris en compte dans les déclarations et doivent faire l'objet de déclaration de leurs journées de réception effective.

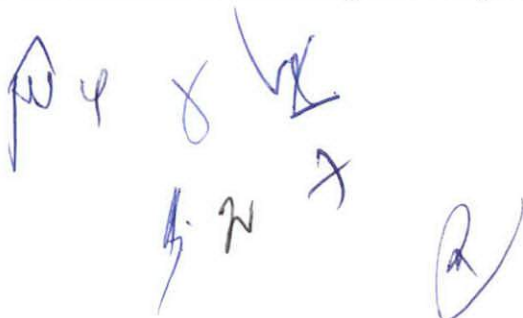
4-4- Déclarations pour paiement des subventions et primes et perception de la taxe de commercialisation et des autres recettes

a- Modèles des déclarations pour payement et perception de la taxe de commercialisation et la cotisation de garantie.

En capitalisant sur les déclarations citées ci-haut et de son système d'information, l'ONICL met à la disposition des opérateurs, via son portail, l'édition des déclarations servant pour la liquidation et le paiement aux opérateurs de la compensation sur les farines subventionnées, primes, ou tout autre forme de soutien institué par le Gouvernement dans le cadre de la garantie de la régularité et la stabilité de l'approvisionnement du pays en céréales, en légumineuses et leurs produits. Il est également mis à la disposition des opérateurs via son portail des éditions relatives à la perception par l'ONICL de la taxe de commercialisation et de la cotisation de garantie telles que prévues par les textes en vigueur.

Ces éditions en format simple et limitées à la donnée précise concernée pour le paiement des primes de compensation ou la perception de la taxe et cotisation de garantie, permet d'éviter la circulation en format papier des déclarations des opérateurs se rapportant à leur bilan de la comptabilité matière.

Le format et le contenu de ces déclarations sont présentés en annexe. La liste de ces déclarations pour la liquidation et la perception de la taxe sont arrêtés au tableau ci-après dont il est précisé l'origine des données des déclarations citées au point 4-2 qui serviront à leur édition via le portail de l'ONICL.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a circled signature on the right.

Liste des éditions à imprimer du portail de l'ONICL sur base des déclarations D1 à D14

Editions numéro	Dénomination	Opération de liquidation ou de perception	Opérateurs concernés	Origines données déclarations	Fréquence d'Édition et transmission
Ed-1	Etat récapitulatif des ventes des farines subventionnées	Compensation (MIN)	MIN	D1	Mensuelle
Ed-2	Ventes des farines subventionnées destinées aux provinces du sud	Produit de la vente (MIN)	MIN	D1-D2	Mensuelle
Ed-3-1	Etat mensuel récapitulatif des achats directs du blé tendre de production nationale	Subvention forfaitaire (MIN)	MIN	D1	Fin période collecte
Ed-3-2	Etat global récapitulatif des achats de blé tendre de production nationale effectués par la minoterie industrielle auprès des organismes stockeurs				
Ed-4	Etat des Achats directs et par transferts de blé tendre effectué par la minoterie	TC + CG + FA de blé tendre (MIN)	MIN	D1	Mensuelle
Ed-5	Etat des Achats directs et par transferts des céréales et des légumineuses	TC + CG des céréales et des légumineuses	Les opérateurs autres que les OS et les MIN à blé tendre	D4 + D6 + D12 + D14	Trimestrielle
Ed-6	Déclaration de stock éligible à la subvention forfaitaire	Subvention forfaitaire	OS	D5	Fin période collecte
Ed-7	Etat récapitulatif des livraisons du stock de blé tendre de production nationale éligible à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage	Subvention forfaitaire + Prime de magasinage	OS	D5	Selon dispositions de la circulaire de commercialisation
Ed-8	Etat récapitulatif des mouvements du blé tendre de production nationale	Prime de magasinage et TC	OS	D5	Période de collecte primable
					Période poste collecte primable
					Janvier à mai
Ed-9	Etat récapitulatif de livraison du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées par ordre de service	Différentiel de prix	OS	D5+ D8	Par appel d'offres
Ed-10	Déclaration de réalisation des importations de céréales et de légumineuses	Taxe de commercialisation		D8 et D9	Par récépissé
Ed-11	Etat relatif aux livraisons à la minoterie industrielle du blé tendre importé dans le cadre du système de la restitution	Restitution à l'importation		D8	Par récépissé
Ed-12	Etat de constitution de stock de blé tendre éligible à la prime de stockage	Prime de stockahe	OS-Importateurs	D5 et/ou D8	
Ed-13	Etat de déclaration des stocks de blé tendre pour participation aux appels d'offres de l'ONICL	Participation aux appels d'offres de blé tendre	OS	D5	A chaque appel d'offres
Ed-14	Déclaration des écrasements du blé tendre	Contrôle et calcul du contingent par minoterie	Minoteries industrielles	D1	Trimestriel

Ces déclarations sont à éditer via le portail de l'ONICL, à signer par les représentants habilités des opérateurs et à les déposer au niveau des services extérieurs dont relève chaque opérateur.

Il est à préciser que cette liste d'édition peut être mise à jour, dans le cas où il est décidé l'institution d'une nouvelle opération de soutien à l'approvisionnement du marché en céréales, en légumineuses et leurs produits.

b- Conditions de la liquidation et du recouvrement de la taxe de commercialisation sur les importations de céréales et des légumineuses.

Les céréales et les légumineuses soumises à la taxe de commercialisation et à la cotisation de garantie figurent sur la liste en **Annexe 6**.

La taxe de commercialisation et la cotisation de garantie sont perçues par l'ONICL sur les quantités de céréales et les légumineuses d'origine locale ou importées qu'elle qu'en soit la destination, y compris en mélange, à l'exception de celles qui sont destinées aux semences, transformées, ou importées sous l'un des régimes économiques douaniers aux fins d'exportation.

Les Montants de la Taxe de commercialisation et de la cotisation de garantie sont arrêtés conformément au décret sus-indiqué n°2-96-298, le montant de la taxe de commercialisation est fixé comme suit :

- Blés : 1,90 dirham par quintal ;
- Autres céréales : 0,80 dirham par quintal ;
- Légumineuses : 1,00 dirham par quintal.

Conformément à l'arrêté conjoint n°14-673 du 4 mars 2014, le montant de la cotisation de garantie est fixé à 0.01 dirham par quintal.

La liquidation par l'ONICL de la taxe de commercialisation et de la cotisation de garantie sur les importations de céréales et de légumineuses est effectué au vu de la déclaration (édition n°11) renseigné par l'importateur sur le portail de l'ONICL. L'ONICL se réserve le droit de subordonner la restitution la caution de bonne exécution d'importation qu'après renseignement des déclarations (D8 et D9).

A défaut de renseigner ces déclarations sur le portail, l'ONICL procède à la liquidation de la taxe de commercialisation et de la cotisation de garantie sur la quantité de l'attestation d'importation validée sur la plateforme des partenaires en charge de la gestions des ports marocains.

Si après un délai de 6 mois à partir de la date d'arrivée de la cargaison d'importation de céréales ou de légumineuses et à défaut que la quantité d'attestation d'importation n'est pas validée sur la plateforme des partenaires gérant les portas marocains, l'ONICL procède à la liquidation de la taxe de commercialisation et de la cotisation de garantie au vu de la quantité portée sur la déclaration initiale d'importation.

Il est à noter que l'ONICL se réserve le droit de ne pas accorder de nouveaux récépissés d'importation de céréales et de légumineuses pour les importateurs n'ayant pas renseigné les déclarations D8 et D9 sur le portail de l'ONICL et ce jusqu'à régularisation de leurs déclarations.

(Handwritten signature and initials)

De même, l'ONICL, se réserve le droit, si après 9 mois à partir de la date d'arrivée des cargaisons d'importation de céréales et de légumineuses, si des cautions de bonne exécution n'ont pas été recouvrés par l'ONICL, de ne pas accorder de nouveaux récépissés d'importation jusqu'à encaissement des cautions concernés.

Concernant le recouvrement de la taxe de commercialisation et de la cotisation de garantie sur les importations de céréales et de légumineuses, si après 6 mois de la date d'émission de l'ordre de recette correspond, l'opérateur concerné n'a pas procédé au paiement des montants correspondants, l'ONICL se réserve le droit de ne pas accorder de nouveaux récépissés aux opérateurs concernés et ce jusqu'à régularisation de leur situation.

Si des opérateurs, ne renseignent pas de manière régulière les déclarations (D8 et D9), ne facilitent pas l'exécution des cautions d'importations et ne procèdent pas aux paiements de la taxe de commercialisation, l'ONICL se réserve le droit, en concertation avec la profession, d'examiner la possibilité de la suspension de son récépissé d'exercice d'activité pour une durée déterminée et de le retirer définitivement.

5. Correction des erreurs des déclarations

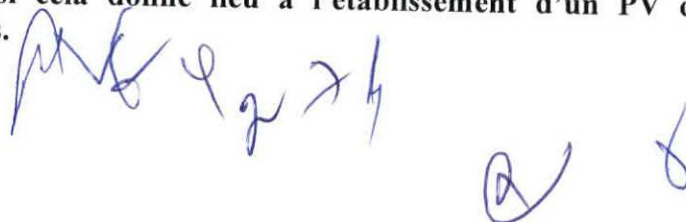
Avant de soumettre leurs déclarations à l'ONICL, les opérateurs sont tenus de vérifier minutieusement leurs déclarations par rapport aux données figurant dans leur comptabilité matière et de procéder aux recoupements nécessaires avec leurs fournisseurs / clients. Dans le cas particulier où des opérateurs ont commis des erreurs justifiées lors de l'établissement des déclarations de leur activité sur le portail de l'ONICL, ils peuvent adresser aux services extérieurs de l'ONICL des demandes de rectification, précisant clairement la nature et le motif des corrections demandées. Le traitement de ses demandes est effectué sur demande signée et cachetée par l'opérateur dans les cas suivants :

- Pour les déclarations quotidiennes : si la correction est demandée dans un délai ne dépassant pas 30 jours ;
- Pour les déclarations et les bordereaux mensuels : Si la correction est demandée avant établissement et la transmission sur le portail l'ONICL de la déclaration mensuelle dans un délai de deux mois suivant le mois N de la déclaration (N+2).

A défaut du dépassement des délais précités, toute demande de rectification doit être accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires justifiant ainsi les corrections demandées, le cas échéant, l'ONICL est en droit de demander toutes les pièces justificatives couvrant l'ensemble de la quinzaine ou le mois en question.

Dans tous les cas, l'ONICL se réserve le droit de ne pas accepter les corrections demandées, particulièrement pour les opérateurs récurrents et si les vérifications et les recoupements nécessaires n'ont pas été effectués, et de prendre en conséquence les mesures qui s'en suivent.

Si les corrections demandées coïncident avec des périodes ayant faites l'objet des contrôles par les agents de l'ONICL, les résultats du recensement physique des stocks ne peuvent être remise en question, même si cela donne lieu à l'établissement d'un PV d'infraction suite aux rectificatifs demandés.



6. Contrôle et vérification des déclarations

Conformément aux articles 26 et 27 de la loi 12-94, les agents de l'ONICL sont en droit de procéder aux opérations de contrôle qui leur incombent, dans les dépôts des magasins, silos, unités industrielles et autres locaux servant au stockage des céréales, des légumineuses et leurs dérivés, déclarés à l'ONICL. A cet effet, l'ONICL peut procéder à tout moment à la **vérification de l'exactitude et la véracité des déclarations d'activité des opérateurs** conformément aux dispositions de la circulaire N°202 du 05.04.2023 relative aux modalités de contrôle des activités des opérateurs en céréales, légumineuses et leurs produits dérivés. Aussi, l'ONICL se réserve le droit, **selon la nature et l'objet du contrôle**, de demander **tous documents nécessaires** à la justification des déclarations des activités effectuées par les opérateurs pour une période déterminée.

Dans le cadre de vérification de la comptabilité matière, l'ONICL peut demander par écrit aux opérateurs de lui transmettre des copies des pièces justificatives de la comptabilité matière d'une période déterminée, à cet effet, l'opérateur est tenu de transmettre aux services de l'ONICL les copies des documents exigés sur papier ou sur support informatique le cas échéant, dans les délais fixés par ces soins. A défaut l'ONICL se réserve le droit de reconsidérer les stocks déclarés correspondants à la période objet de contrôle et de prendre les mesures qui s'imposent.

Il y a lieu de rappeler que toute fausse déclaration ou défaut de déclaration sont susceptibles à des sanctions prévues par la Loi 12-94.

7. Période transitoire

Considérant que le nouveau système déclaratif tend vers la digitalisation complète de l'ensemble des déclarations des opérateurs et des paiements des différentes formes de primes, de compensation de soutien au marché des céréales et des légumineuses et le recouvrement de la taxe de commercialisation et la cotisation de garantie, nécessitant, en conséquence du temps et de la persévérance du staff technique de l'ONICL. Ainsi chaque type d'opérateurs, leurs déclarations et éditions programmées, après avoir subi les tests nécessaires sur le portail de l'ONICL, fera l'objet par l'ONICL d'un communiqué via son portail arrêtant la date effective de son entrée en vigueur et les modalités pratiques de sa mise en exécution.

Considérant cette période transitoire, le format, le contenu, le support et la fréquence de transmission des déclarations actuelles des différents opérateurs demeurent valable jusqu'à leur remplacement par les déclarations objet de la présente circulaire dont un communiqué arrêtera la date de leurs mises en œuvre.

Il demeure entendu que l'ONICL et ses services extérieurs seront mobilisés pour accompagner les opérateurs dans la mise en œuvre de ce chantier.

(Handwritten signatures and initials)

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI

Annexe -1

**Déclaration (D-8)
Déclaration évacuation des céréales (BLESOM) au niveau des ports**

Récépissé	Données disponibles sur portail de l'ONICL	
Référence déclaration initiale		
Navire		
Date Escale		
Date déchargement		
Date début évacuation		
Date fin évacuation		
Connaissance		
Quantité attestation importation		
Suivi des évacuations (sorties ports)		
Date	Qte sortie	Destinataires (opérateurs)
.....		
.....		




Annexe -2

Déclaration (D-9)
Déclaration évacuation légumineuses et autres des céréales (BLESOM) au niveau des ports

Récépissé	Données disponibles sur portail de l'ONICL	
Référence déclaration initiale		
Navire		
Date Escale		
Date déchargement		
Date début évacuation		
Date fin évacuation		
Connaissance		
Quantité attestation importation		
Suivi des évacuations (sorties ports)		
Date	Qte sortie	Destinataires (villes)
.....		
.....		

M 4 8 *V*
r *X A*
Q

**Annexe-3
Déclaration (D4)**

**Bordereau mensuel des déclarations des activités des céréales principales
par les semouleries, orgeries et maisonneries du blé dur, orge et maïs**

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Mois/Année : ... / 20...

*Déclaration Mensuelle
SEMOULERIES-ORGERIES-Autres
Blé dur- orge, maïs
Quantités en quintaux*

<p align="center">Minoterie</p> <p>Raison sociale :</p> <p>Adresse :</p>	<p>Produit :</p> <p>Centre :</p> <p>Origine : local/import</p>
---	--

A. Mouvement céréale

Rubriques	Blé dur		Orge	
	Local	Import	Local	Import
a- Stock report				
b- Total entrées (1)+(2)+(3)				
• Entrée direct (1)				
• Entrée par transfert (2)				
• Entrée AT ^(*) (3)				
c- Ecrasement				
d- Stock fin mois (a+b)-c				

^(*) : AT : Admission Temporaire

B. Ventilation des Entrées Transfert et AT (admission temporaire)

Nature céréale	Quantité	Fournisseurs
Blé dur local		
Blé dur import ^(*)		
Orge local		
Orge import ^(*)		
Blé dur AT ^(*)		
..		

^(*) : Pour les quantités achetées directement chez les importateurs, ajouter si possible le n° du récépissé d'importation

***Certifie exacts et sincères les informations sus-
indiquées (Cachet, signature, qualité du signataire et
date de signature)***

Annexe-3
Déclaration (D4)

**Bordereau mensuel des déclarations des activités des céréales principales
par les semouleries, orgeries et maïserie du blé dur, orge et maïs**

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Mois/Année : ... / 20...

Déclaration Mensuelle
SEMOULERIES-ORGERIES- Autres
Blé dur- orge, maïs
Quantités en quintaux

<p align="center"><u>Minoterie</u></p> <p>Raison sociale :</p> <p>Adresse :</p>	<p>Produit :</p> <p>Centre :</p>
---	----------------------------------

C. Fabrication, Vente et Stock des Produits et Sous Produits

Produits/sous produits	Stock Report	Fabrication	Vente	Stock Fin mois
Farine blé dur				
Semoule blé dur				
Son blé dur				
Autres à préciser.....				
Farine orge				
Semoule orge				
Son orge				
Autres à préciser.....				
Farine de maïs				
Semoule de maïs				
Son de maïs				
Autres à préciser.....				

Certifie exacts et sincères les informations sus-indiquées (Cachet, signature, qualité du signataire et date de signature)

Annexe -4

Déclaration (D-13)

Déclaration mensuelle des ventes des aliments composés par les provendiers

Raison sociale provendiers	
Site (localisation)	
Ventes mensuelles des aliments composés	
Poulet chair (tout type produit)	
Poulet pondeuse (tout type produit)	
Dinde (tout type produit)	
Vache laitière	
Engraissement bovin	
Engraissement ovin	

Annexe-5

Déclaration (D14)

Déclaration mensuelles des activités des rizeries

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Mois/ année : ... / 20....

*Bordereau Mensuel
RIZERIES
Quantités en quintaux*

Industries utilisatrices
Raison sociale :
Adresse :

Produit : Riz paddy et/ou Riz usiné
Centre :
Récolte :

A- Riz Paddy

Rubriques \	TYPE	RIZ LONG/MEDIUM	RIZ ROND
a- Stock report			
b- Total entrées mois (1+2)			
• Entrée direct mois (1)			
• report direct antérieurs			
• Entrée par transfert mois (2)			
• report transfert antérieurs			
c- Total sortie (3+4)			
• Sortie usinage (3)			
• Sortie transfert (4)			
d- Stock fin mois (a+b)-c			

B-Riz usiné

Rubriques \	TYPE	RIZ LONG/MEDIUM	RIZ ROND
a- Stock report			
b- Total des entrées (1)+(2)			
• Quantité usinée (1)			
• Entrées par transfert (2)			
c- Sortie (3)+(4)+(5)			
• Sortie marché local (3)			
• Sortie Export (4)			
• Sortie transfert (5)			
d- Stock fin mois (a+b)-c			

*Certifie exactes et sincères les informations sus-
indiquées (Cachet, signature, qualité du signataire et
date de signature)*

M 4 6 2 A

[Signature]

Annexe-6

**Liste des céréales et de légumineuses assujetties
à la taxe de commercialisation de céréales et légumineuses et à la cotisation de garantie**

Sont soumises à la taxe de commercialisation de céréales et légumineuses et la cotisation de garantie les céréales et les légumineuses d'origine locale ou importées qu'elle qu'en soit la destination, y compris en mélange, à l'exception de celles qui sont destinées aux semences, transformées, ou importées sous l'un des régimes économiques douaniers aux fins d'exportation.

Dénomination en langue française	Nom Latin / Genre	Dénomination en langue arabe
Les blés qu'ils soient durs ou tendres (dénommés aussi froment) ou autres.	(genre triticum) et Durum	القمح سواء كان ليناً أو صلباً أو غيره بغض النظر عن وجهته النهائية
Seigle	Secale cereale L	شيلم (جاودار)
Orge	Hordeum vulgare	شعير
Avoine	Avena sativa L.	شوفان
Mais y compris le Popcorn	Zea mays	الذرة بما فيها الفشار (popcorn)
Riz en paille (Paddy) décortiqué (riz cargo ou riz brun) semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, rond ou autres ou en brisures	(genre Oryza)	الأرز غير مقشور، مقشور، مضروب كلياً أو جزئياً و إن كان ممسوحاً أو ملمعاً مستديراً أو غيره و كسارة الأرز
Sorgho	(genre Sorghum)	السرغوم
Millet	L. Panicum miliaceum	دخن
Alpiste	Phalaris canariensis	حبوب العصافير
Triticale	xTriticosecale	بر مشيلم
Dari, autres que de semences		الذرة الإفريقية أو الهندية الكبيرة
Légumineuses alimentaires : Cette catégorie comprend les légumineuses à cosse sèches, écosées, même décortiquées ou cassées, communément dénommées féculents, issues de plantes annuelles non oléagineuses.		
Pois	Pisum Sativum	بازلاء أو جلبان
Pois chiches	Cicer arietinum	حمص أو جربانوز
Lentilles	Lens culinaris	عدس
Haricots	Vigna spp. Phaseolus spp.	لوبيا أو فاصوليا
Fèves et féveroles	Vicia Faba	فول عريض أو صغير

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and a circular stamp on the right.

VENTES DES FARINES SUBVENTIONNEES
DESTINEES AUX PROVINCES DU SUD



DESTINATAIRE :
MOULIN :
ADRESSE
ICE :

Numéro Facture :

Le :

Dépôt Destinataire		Client : Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL)
Province Bénéficiaire		
Nature Commande		
Réf BC de l'ONICL		
Mois Commande		

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant Total
Prix Sacherie	Sac 50 kg			
			Net à payer en Dirhams	

ARRETEE LA PRESENTE FACTURE A LA SOMME DE :

CERTIFIE SINCERE ET EXACTE LE PRESENT ETAT

FAIT A :

LE :

CACHET ET SIGNEDATURE DE LA MINOTERIE

Handwritten signature and initials

Handwritten signature

Handwritten initials



ETAT GLOBAL RECAPITULATIF DES ACHATS DIRECTS DU BLE TENDRE
DE PRODUCTION NATIONALE
RECOLTE :

ETABLI PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE

MINOTERIE :

ADRESSE :

ICE:

PÉRIODE	QUANTITE EN QUINTAUX
1ERE QUINZAINE - MOIS ANNEES	
2EME QUINZAINE - MOIS ANNEES	
1ERE QUINZAINE - MOIS ANNEES	
2EME QUINZAINE - MOIS ANNEES	
...	
TOTAL	

MINOTERIE INDUSTRIELLE
Certifie exactes et sincères les informations sus-indiquées (Cachet, signature, qualité du signataire et date de signature)

Handwritten signature and numbers: 4, 2, 7

Handwritten signature

Handwritten mark



**ETAT GLOBAL RECAPITULATIF DES ACHATS DE BLE TENDRE DE PRODUCTION
NATIONALE EFFECTUES PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE AUPRES DES
ORGANISMES STOCKEURS**

RECOLTE :

ETABLI PAR LA MINOTERIE INDUSTRIELLE

MINOTERIE :

ADRESSE :

ICE:

ORGANISME STOCKEUR :

ADRESSE :

ICE:

PÉRIODE	LIEU D'ENLEVEMENT	QUANTITÉ EN QUINTAUX
1ere quinzaine – Mois Années		
2eme quinzaine - Mois Années		
1ere quinzaine - Mois Années		
2eme quinzaine - Mois Années		
Total		

MINOTERIE INDUSTRIELLE	ORGANISME STOCKEUR
<i>Certifie exactes et sincères les informations sus-indiquées</i> <i>(Cachet, signature, qualité du signataire et date de signature)</i>	<i>Certifie exactes et sincères les informations sus-indiquées</i> <i>(Cachet, signature, qualité du signataire et date de signature)</i>

M 4 8 7
2 A

(Signature)

(Signature)



ETAT DES ACHATS DIRECTS ET PAR TRANSFERTS
DE BLE TENDRE EFFECTUES PAR LA MINOTERIE

MOULIN :

CODE :

VILLE :

ICE :

MOIS :

NATURE BLE	BTML	BTMO	BTIL	BTIO
ACHAT DIRECT				
ACHAT TRANSFERT				
TOTAL	Σ	Σ	Σ	Σ

LE DECLARANT
CERTIFIE SINCERE ET EXACT LE PRESENT DECLARATION
FAIT A : LE :

CACHET, SIGNATURE ET QUALITE DU SIGNATAIRE



**ETAT DES ACHATS DIRECTS ET PAR TRANSFERTS
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES AUTRE QUE BLE TENDRE**

DES

OPERATEUR : OS - PROV - SEMOULERIES - ORGERIES - RIZIERS
CODE :
DEPOT :
PERIODE : PAR TRIMESTRE

CEREALES/LEGUMINEUSES	LOCAL		IMPORT
	ACHAT DIRECT AUX PRODUCTEURS	ACHAT TRANSFERT	ACHAT TRANSFERT
BLE FOURRAGER			
BLE DUR			
ORGE			
MAIS			
RIZ			
FEVE			
FEVEROLE			

TOTAL PERIODE	Σ	Σ	Σ

**LE DECLARANT
CERTIFIE SINCERE ET EXACT LE PRESENT ETAT
FAIT A:
CACHET, SIGNATURE ET QUALITE DU SIGNATAIRE**

Handwritten signature

Handwritten signature with checkmark



DECLARATION DU STOCK ELIGIBLE A LA SUBVENTION FORFAITAIRE DE LA
RECOLTE
DECLARATION AU

ORGANISME STOCKEUR :
RAISON SOCIALE :
ADRESSE :
CENTRE :

	En Quintaux
Stock de la récolte à la fin de la période de collecte primable (1)	
Stock de la récolte engagé dans les AO à la fin de la période de collecte primable (2)	
Stock éligible à la subvention forfaitaire (1) - (2)	

<p>Cumul des quantités à déduire du Stock Eligible livrées comme SORTIES A AUTRE QUE LA MINOTERIE INDUSTRIELLE durant la période de la collecte primable et provenant, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• du stock à partir du date/mois/année , ou• des achats du blé tendre d'importation effectués durant la période de la collecte primable	
--	--

<p>LE SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INTONATIONS PORTEES DECLARATION</p> <p>Fait à : Le :</p> <p>Signature :</p>



**ETAT RECAPITULATIF DES LIVRAISONS DU STOCK DE
BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE ELIGIBLE A LA
SUBVENTION FORFAITAIRE ET A LA PRIME DE MAGASINAGE**

Récolte
Détenu au

Etabli par l'organisme stockeur

ORGANISME STOCKEUR :

ADRESSE :

ICE:

MINOTERIE :

ADRESSE :

ICE:

MOIS / ANNEE	QUINZAINE (1 OU 2)	QUANTITE EN QX	LIBRE/ N° A.0

<p>CACHET ET SIGNATURE DE L'ORGANISME LIVREUR</p> <p>(Certifier avoir livré les quantités de blé tendre portées sur cet état)</p>	<p>CACHET ET SIGNATURE DE LA MINOTERIE RECEPTIONNAIRE</p> <p>(Certifier avoir réceptionné les quantités de blé tendre portées sur cet état)</p>
--	--



ETAT RECAPITULATIF DES MOUVEMENTS DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE

RECOLTE

OPERATEUR :

OS

CODE :

DEPOT :

PERIODE : DE COLLECTE (EXEMPLE : période de collecte ou poste collecte ou janvier à mai

QUINZAINE	STOCK INITIAL	ACHAT DIRECT AUX PRODUCTEURS	SORTIES*	SORTIES AUTRES QUE LA MINOTERIE DE BTIL ET DE BTML DES RECOLTES ANTERIEURES (**)
TOTAL PERIODE	-	Σ	Σ	Σ

(*) : SONT EXCLU LES SORTIES TRANSFERTS ENTRE LES DEPOTS DU MEME OPERATEUR

(**) : EFFECTUEES PENDANT LA PERIODE DE COLLECTE PRIMABLE

LE DECLARANT
CERTIFIE SINCERE ET EXACT LE PRESENT ETAT
FAIT A:
CACHET, SIGNATURE ET QUALITE DU SIGNATAIRE



ETAT RECAPITULATIF DE LIVRAISON DU BLE TENDRE DESTINE A LA
FABRICATION
DES FARINES SUBVENTIONNEES PAR ORDRE DE SERVICE

APPEL D'OFFRES DU

ORGANISME LIVREUR	
VILLE	
MINOTERIE	
VILLE	
JOURNEE	QUANTITE (QX)
TOTAL	

CACHET ET SIGNATURE DE L'ORGANISME LIVREUR (Certifie avoir livrée les quantités de blé tendre portées sur cet état)	CACHET ET SIGNATURE DE LA MINOTERIE RECEPTIONNAIRE (Certifie avoir réceptionné les quantités de blé tendre portées sur cet état)
--	---

Handwritten signature in blue ink



Déclaration de réalisation des importations
des céréales et des légumineuses par récépissé

Importateur	
N° Récépissé	
Quantité importée (attestation d'importation) en qx	
Date escale arrivée navire	
Navire	
Date début évacuation	
Date fin évacuation	

CACHET ET SIGNATURE DE L'IMPORTATEUR

(Certifie avoir livrée les quantités de blé tendre portées sur cet état)



**ETAT RELATIF AUX LIVRAISONS A LA MINOTERIE INDUSTRIELLE
DU BLE TENDRE IMPORTE DANS LE CADRE DU SYSTEME DE LA
RESTITUTION**

Organisme Stockeur Bénéficiaire :	
Récépissé N° :	
Opérateur Titulaire du récépissé :	
Nom(s) du Navire :	
Quantité Attestation du Poids (en Qx)	

Mois/ Année	Quinzaine (1 ou 2)	Minoterie Bénéficiaire	Quantité Livrée (Qx)	Lieu de Livraison Port ou Dépôt de l'OS bénéficiaire
Total				

**CACHET ET SIGNATURE DE
L'IMPORTATEUR
LIVREUR**

(Certifier avoir livré les quantités de blé tendre
portées sur cet état)

**CACHET ET SIGNATURE DE LA
MINOTERIE RECEPTIONNAIRE**

(Certifier avoir réceptionné les quantités de
blé tendre portées sur cet état)

(Handwritten signatures and initials in blue ink)



**ETAT DE CONSTITUTION DU STOCK DE BLE TENDRE LOCAL OU IMPORT
BENEFICIAINT DE LA PRIME DE STOCKAGE
MECANISME DE SOUTIEN A LA CONSTITUTION D'UN STOCK DE BLE TENDRE**

ADRESSE DEPOT:

N° RECEPISSE SI BLE TENDRE IMPORT :

RECOLTE SI BLE TENDRE PRODUCTION LOCALE :

Quinzaines	Stock initial	Entrée	Sortie libre	N° autorisation sortie avant délai période de stockage
Total quinzaines				

CACHET ET SIGNATURE DE L'ORGANISME STOCKEUR

(Certifie avoir livrée les quantités de blé tendre portées sur cet état)



DECLARATION SUR L'HONNEUR DES STOCKS

REFERENCE AVIS APPEL D'OFFRES N°
RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DES MINOTERIES INDUSTRIELLES EN BLE
TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Date de déclaration de détention du stock :

Je soussigné:(prénom nom et qualité) agissant au
nom dedéclare par la présente avoir un stock de blé tendre
disponible non engagé dans les appels d'offres antérieures :

Quantité (en qx)	Lieu de stockage	Observation

Fait à, le..... (jour de l'ouverture des plis)

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus
dans la présente déclaration sur l'honneur.

Cachet et signature (Représentant ou délégataire) :
(Prénom nom et qualité)



**Déclaration trimestrielle des écrasements
du blé tendre (Ed-14)**

Trimestre : du mois n à n+2

Moulin	BT oniel local	oniel import	Blé tendre libre local	Blé tendre libre import

CERTIFIE SINCERE ET EXACTE LE PRESENT ETAT

FAIT A :

LE :

CACHET ET SIGNEDATURE DE LA MINOTERIE